

N° 65

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi de finances pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME V

Défense

SECTION « GENDARMERIE »

Par M. Michel CALDAGUÈS,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmentier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législat.) : 1726 et annexes, 1735 (annexe n° 44), 1738 (tome VI) et in-8° 458.

Sénat : 61 et 62 (annexes n° 43 et 44) (1983-1984)

---

Loi de finances. — Défense - Gendarmerie.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. — Présentation chiffrée générale</b> .....	4
<b>II. — Les personnels</b> .....	7
1. Considérations générales .....	7
2. Questions particulières .....	8
a) Personnels féminins de la Gendarmerie .....	8
b) Le G.I.G.N. ; le G.S.P.R. ....	8
c) La garde républicaine .....	14
d) L'I.S.S.P. ....	17
<b>III. — Les matériels</b> .....	19
<b>IV. — Réflexion sur les missions de la Gendarmerie</b> .....	22

---

MESDAMES. MESSIEURS.

L'avis que nous avons l'honneur de vous soumettre, au nom de la commission des Affaires étrangères et de la Défense, sur la section « Gendarmerie » du budget de la Défense s'articulera de la manière suivante : il vous présentera d'abord les grandes masses des crédits qui lui sont affectés ; il étudiera, bien évidemment, les perspectives offertes par le budget en ce qui concerne les personnels et les matériels ; votre Rapporteur s'attardera, enfin, avec plus d'insistance qu'il ne l'avait fait l'an dernier, à vous faire part des questions qu'il se pose au sujet d'une évolution dans les missions confiées à la gendarmerie.

## I. — PRÉSENTATION CHIFFRÉE GÉNÉRALE

Globalement, les crédits de la section « Gendarmerie » sont récapitulés dans le tableau suivant :

Titre	Crédits					Autorisations de programmes	
	1983	1984				1983	1984
	Crédits votés	Mesures acquises	Services votés	Mesures nouvelles	Total	votés	demandés
<i>Dépenses ordinaires</i> ....	11.415.480.000	+ 406.068.000	10.821.556.000	+ 345.720.000	12.167.276.000	»	»
Titre III .....	11.415.480.000	+ 406.068.000	11.821.556.000	+ 345.720.000	12.167.276.000	»	»
<i>Dépenses en capital</i> ....	1.120.000.000	»	612.700.000	514.300.000	1.227.000.000	1.245.000.000	1.370.000.000
Titre V .....	1.120.000.000	»	612.700.000	614.300.000	1.227.000.000	1.245.000.000	1.370.000.000
Total général ...	12.535.488.000	»	12.434.256.000	+ 960.020.000	13.394.276.000	1.245.000.000	1.370.000.000

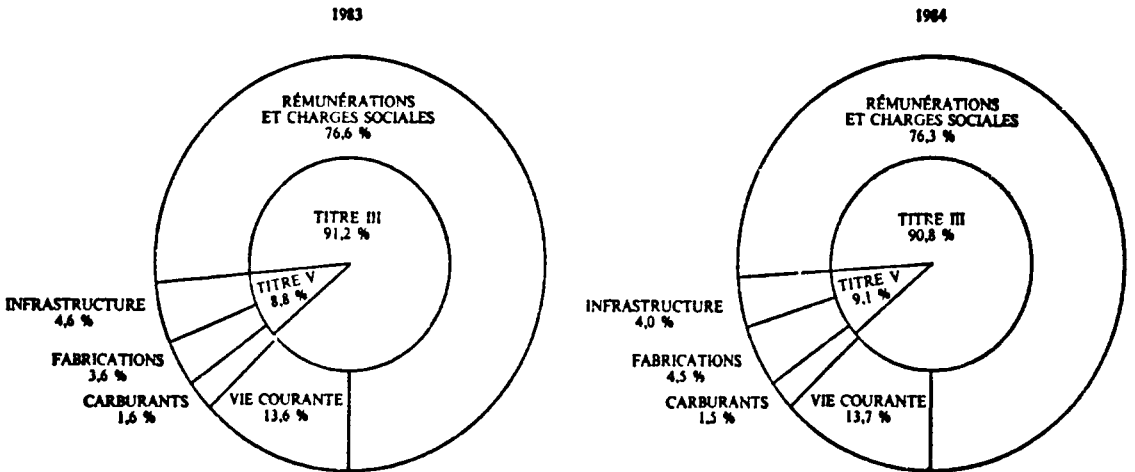
La comparaison entre le budget pour 1983 et les crédits demandés pour 1984 fait apparaître que les sommes consacrées au fonctionnement (titre III, crédits de paiement) augmenteront de 6,58 % ; les crédits de paiement du titre V, affectés à l'équipement, augmenteront de 9,35 % ; enfin, les autorisations de programme seront accrues de 10,04 %.

Le total des crédits de paiement (titre III et titre V) augmentera de 6,85 %, soit un peu plus que l'ensemble des crédits de paiement du budget de la Défense (+ 6,63 %) ; le coefficient d'augmentation de 10,04 % des autorisations de programme sera supérieur à celui de 8,35 % qui affecte l'ensemble des autorisations de programme du budget.

Pour être tout à fait complet, nous ajouterons que l'ensemble des crédits de paiement représentera 9,42 % dans l'ensemble du budget, contre 9,40 % l'an dernier, et que les autorisations de programme représenteront 1,61 % de l'ensemble, contre 1,58 l'an dernier.

Nous prenons acte du fait que, après la lourde amputation qu'avait subie le titre V de la Gendarmerie par application de l'arrêté du 18 octobre 1982, les crédits d'équipement prévus pour 1984 semblent accuser une légère tendance au redressement.

Quant à la répartition de l'emploi de ces crédits, elle est matérialisée par les graphiques suivants, qui permettent une comparaison par rapport à l'an dernier.



Cette répartition, on le voit, est à peu près la même sur les deux graphiques : l'on peut remarquer une légère augmentation des fabrications en même temps qu'une baisse de l'infrastructure ; le secteur « carburants », pour sa part, marque un léger recul, pour la deuxième année consécutive.

## II. — LES PERSONNELS

### 1. Considérations générales.

En matière de personnels, le présent projet de budget permet de constater une relative stabilité dans l'effectif, qui avait été sensiblement augmenté en 1983. Le budget 1983, en effet, avait créé au total 1.518 postes d'active ; le nombre de gendarmes auxiliaires était porté de 3.460 en 1982 à 8.268 en 1983, soit le dixième de l'effectif total de l'arme, autorisé par la loi sur le recrutement de 1971. Il convient de noter que la loi du 8 juillet 1983 modifiant le Code du service national a porté à 15 % de l'effectif total le nombre autorisé de gendarmes auxiliaires. Il est prévu que le nombre des appelés sera de 8.700 en 1984.

L'effectif de 1983, géré par la section « Gendarmerie » (autrement dit, ne comprenant pas la gendarmerie maritime et la gendarmerie de l'Air, ni les personnels de la section commune et les personnels hors budget de la Défense), s'élève à 85.214 militaires, dont 76.946 d'active et 8.268 appelés. Nous vous rappelons, pour mémoire, que la gendarmerie maritime comporte 900 postes d'active et 210 postes d'appelés, la gendarmerie de l'Air, 815 et 280 respectivement, les personnels de la section commune, 2 postes d'active, et les personnels hors budget de la Défense, 935, soit, au total, 89.305 militaires, active et appelés compris. Le détail de la répartition de cet effectif vous est présenté par l'annexe I de ce rapport.

Il convient de rappeler que, ces dernières années, le nombre de 90.000 pour la gendarmerie était considéré comme un idéal à atteindre — c'est maintenant pratiquement chose faite —, mais également comme une limite qu'il n'apparaissait pas utile de dépasser. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans le cours de notre réflexion.

Notons également que, dans le cadre d'un effectif qui ne sera pas augmenté sensiblement en 1984, il est créé par le projet de budget un poste de général de division et trois postes d'aspirants du contingent. En ce qui concerne le premier, qui s'ajoutera aux

quatre déjà existants, il nous semble correspondre à un besoin qui avait déjà été signalé par notre Commission il y a plusieurs années. Pour ce qui est des trois postes d'aspirants, il s'agit là d'une nouveauté qui n'est pas sans intérêt et qui méritera certainement d'être suivie avec attention.

En ce qui concerne plus spécialement les gendarmes auxiliaires appelés, il convient de signaler qu'à Tulle a été créé pour eux un centre d'instruction qui, l'an prochain, permettra de porter leur formation en école de deux à trois mois. A leur sortie d'école, ces jeunes gens rejoindront, soit le groupement de gendarmes auxiliaires, nouvellement créé à Melun, qui, à partir du 1<sup>er</sup> octobre dernier, devait compter 850 appelés et 200 gendarmes d'active, soit les 147 pelotons de surveillance ou les 158 groupes de compagnie, dont 37 ont été créés en 1983 pour participer à la surveillance des frontières.

## 2. Questions particulières.

Ces observations générales ayant été présentées, votre Rapporteur veut attirer votre attention sur quelques points particuliers au sujet desquels il a tenu à s'informer plus spécialement.

### — a) *Personnels féminins de la gendarmerie.*

En ce qui concerne tout d'abord la politique de la gendarmerie en matière de personnels féminins, nous avons recueilli des informations très complètes que, pour ne pas alourdir le corps de ce rapport, nous vous présentons sous la forme de l'annexe II.

### — b) *Le Groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (G.I.G.N.).*

### — *Le Groupe de sécurité de la Présidence de la République. (G.S.P.R.).*

Placé, à différents égards, sous les feux de l'actualité, le Groupe d'intervention de la gendarmerie a semblé devoir être cette année l'objet d'un développement particulier dans le présent rapport.

Il est en effet souhaitable que soient mieux connues les conditions de son emploi et la nature de ses missions, ainsi que les nouvelles dispositions d'organisation le concernant.

Au préalable, il conviendra de rappeler que cette unité, répondant à des critères de recrutement particulièrement exigeants, constituée par des gendarmes pleinement conscients de l'importance de leurs missions au regard de la sécurité publique et animés pour cette raison d'une puissante motivation, a rendu et est appelée à rendre



des services hautement appréciables dans de nombreuses circonstances, lorsque les moyens traditionnels ne suffisent pas à maîtriser des situations particulièrement périlleuses.

Il faut ajouter, comme votre Rapporteur a pu le constater à l'occasion d'une prise de contact, que les personnels du G.I.G.N. semblent particulièrement soucieux d'être perçus comme fidèles à l'image reconnue de la gendarmerie, c'est-à-dire à ses traditions de discipline et d'application scrupuleuse de son statut d'emploi, quelle que soit la tentation du sensationnel exercée par leurs exploits sur les médias.

Aux termes d'une circulaire du 20 juillet 1983, les règles d'emploi du G.I.G.N. apparaissent dans les dispositions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE**

**Sous-Direction Organisation - Emploi**

**Bureau Emploi**

35, rue Saint-Didier, 75775 PARIS CEDEX 16

Télex DIRGEND 670.176 F

Tél 505.14.47

Poste 3290

N° 19.925 — 20 juillet 1983

DEF/Gend/O.E./Emp. Ops.

CLASS. .... :	12.40
REP. .... :	44.17

**CIRCULAIRE**

**relative au Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.**

*Texte abrogé.* — C.M. n° 9.550 DEF/Gend/Emp.Ops. du 21 février 1979 relative au Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (CLASS. : 12.40 - REP. : 44.17).

Le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (G.I.G.N.) est une formation particulière créée pour faire face à des missions dont l'exécution requiert des personnels spécialement préparés et équipés.

C'est une formation parachutiste.

La présente circulaire a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation, à l'emploi et aux moyens de cette unité.

## I. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

Le G.I.G.N. fait partie de la Légion de gendarmerie mobile d'Ile-de-France. Il est directement subordonné au 1<sup>er</sup> groupement blindé de gendarmerie mobile. Son organisation et ses effectifs sont fixés par le T.E.D.P. de la gendarmerie mobile et le tableau des effectifs autorisés de la Légion.

Son numéro d'identification informatique est 08707.

## II. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

### II.1. Zone d'intervention :

Le G.I.G.N. peut intervenir sur la totalité du territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, notamment dans les zones où la gendarmerie a la responsabilité exclusive de l'exécution des missions de sécurité publique.

### II.2. Missions :

II.2.1. Le G.I.G.N. doit constamment être en mesure de participer aux opérations déclenchées à l'occasion de certains événements graves (actes de terrorisme ou de banditisme, prises d'otages, révoltes en milieu pénitentiaire...) qui nécessitent, notamment pour aboutir à la neutralisation d'individus très dangereux généralement armés et retranchés (terroristes, forcenés, malfaiteurs...), l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention.

II.2.2. Le G.I.G.N. peut se voir confier occasionnellement des missions n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais qui exigent l'emploi de personnels spécialement entraînés, dès lors que les renseignements obtenus font redouter la commission de graves actes de violence, par exemple :

- transfèrements et extractions d'individus particulièrement dangereux ;
- interventions ponctuelles de police judiciaire (arrestations délicates...) ;
- participation à la protection des déplacements de hautes personnalités ;
- transferts de fonds particulièrement importants.

II.2.3. Dans certaines situations, le G.I.G.N. peut mettre à la disposition des unités territoriales des matériels spécialisés servis par du personnel du groupe, dans des conditions qui font l'objet d'un texte particulier (1).

### II.3. Organisation du service :

Le G.I.G.N. doit être opérationnel en permanence.

A cet effet :

- un élément est toujours maintenu en alerte d'intervention sous préavis de mise en route de trente minutes ;
- dès l'engagement de celui-ci, un deuxième élément est placé en alerte dans les mêmes conditions afin d'être en mesure :
  - soit de renforcer le premier en cas de nécessité.
  - soit d'être engagé sur une autre mission.

### II.4. Instruction - Entraînement :

Lorsqu'il n'est pas en mission, le G.I.G.N. poursuit son entraînement individuel et collectif ainsi que la formation technique du personnel.

En effet, son maintien en condition exige un entraînement intensif, continu, adapté, permettant d'acquérir une haute technicité (sports de combat, escalades, tirs...) ainsi que le sang-froid et le contrôle de soi indispensables.

---

(1) Appareil de radiolocalisation (rsdar), matériels d'écoute et de vision nocturne, etc.

Cet entraînement, qui doit être conduit avec le souci constant d'assurer la sécurité du personnel, fait l'objet d'un programme approuvé par l'administration centrale. Pour ce qui concerne notamment les exercices périlleux (escalades, traversées sur filins, descentes en rappel...), afin d'éviter tout accident grave, le personnel est systématiquement protégé soit par un système d'auto-assurance (descente en rappel) ou d'assurance (escalades...), soit par un dispositif de sécurité type filet (traversées...).

Des stages de qualification et de perfectionnement sont organisés à l'intention des personnels officiers et sous-officiers, notamment dans le domaine du parachutisme, de la plongée, de l'utilisation des explosifs et du déminage...

## 11.5. Mise en œuvre :

### 11.5.1. Demande de concours du G.I.G.N.

11.5.1.1. En fonction du lieu de l'intervention envisagée ou de la nature de la mission, la demande de concours est transmise par l'une des autorités ci-après désignées :

- général commandant de région de gendarmerie ;
- général commandant les forces de gendarmeries outre-mer ;
- colonel commandant la gendarmerie des Transports aériens ;
- colonel commandant la gendarmerie maritime ;
- colonel commandant la gendarmerie de l'Air ;
- colonel commandant la gendarmerie de l'Armement.

11.5.1.2. La demande doit faire ressortir, notamment :

- le lieu et les circonstances de l'affaire ;
- le degré d'urgence et les modalités de l'intervention, ainsi que les difficultés prévisibles ;
- les effectifs et les spécialistes nécessaires ;
- le mode de transport souhaité ;
- l'accord de l'autorité compétente : judiciaire, administrative ou militaire ;
- les orientations éventuellement données par les autorités locales ;
- l'avis du commandement de gendarmerie concerné.

11.5.1.3. Cette demande, adressée au ministre de la Défense (1), peut être effectuée par voie téléphonique : dans ce cas, elle est toujours confirmée par l'expédition immédiate d'un message télégraphique.

### 11.5.1.4. Alerte préalable :

En cas d'urgence, le commandant de groupement territorialement compétent rend compte à l'administration centrale (1), dès le déclenchement de l'affaire, de la simple éventualité d'une prochaine demande de concours du G.I.G.N., une telle procédure est en effet de nature à réduire les délais d'intervention en permettant l'alerte préalable du groupe et, si besoin est, des moyens de transport aérien. Ce compte rendu est suivi, le cas échéant, de la demande effectuée selon les modalités définies aux paragraphes 11.5.1.1. à 11.5.1.3.

11.5.1.5. La décision concernant le concours du G.I.G.N. est prise par le ministre de la Défense (2).

Dans l'hypothèse d'un accord, le fait de mettre le G.I.G.N. à la disposition d'un commandement de région de gendarmerie ou d'un commandement particulier n'implique pas l'intervention effective de cette formation.

## 11.5.2. Transport.

Les modalités du transport d'un élément d'intervention sont fixées, dans chaque cas, en fonction des délais impartis et de la distance à couvrir.

---

(1) Direction générale de la Gendarmerie nationale - Sous-Direction de l'organisation et de l'emploi - Bureau emploi - Section opérations - Téléphone : 505-14-47, postes : 3280, 3290, 3286, 3285, 3292 ou officier de permanence (3030) en dehors des heures ouvrables.

(2) Direction générale de la Gendarmerie nationale - Cabinet.

Elles sont précisées dans l'ordre de mouvement.

Le transport peut, dans certains cas, être effectué par des moyens de l'armée de l'Air : l'embarquement a lieu en principe sur la base de Villacoublay, le déclenchement de la mission aérienne urgente étant, en toute hypothèse, décidé par l'administration centrale.

## **II.6. Principes d'emploi :**

Le G.I.G.N. agit toujours sous le commandement de l'un de ses officiers ou gradés.

### **II.6.1. Cas d'une opération d'ensemble.**

#### *II.6.1.1. Gendarmerie seule compétente :*

L'élément d'intervention dont le concours a été accordé constitue l'un des moyens placés sous le commandement de l'officier de gendarmerie chargé de conduire l'opération. Cet officier fixe, en fonction du but à atteindre défini par l'autorité requérante, sa mission au commandant du G.I.G.N. qui demeure seul responsable des modalités techniques de son exécution : moyens à mettre en œuvre, opportunité de l'intervention, moment du déclenchement et déroulement de l'opération.

Ces dispositions ne sauraient faire obstacle au contact direct qui doit s'établir entre l'autorité requérante qui a la responsabilité de l'opération et le chef du détachement du G.I.G.N., seul par-faitement en mesure de déterminer avec précision les possibilités de son unité.

#### *II.6.1.2. Intervention en zone de police d'Etat :*

Le G.I.G.N. est mis dans tous les cas à la disposition du commandant de groupement territorialement compétent. Celui-ci, lorsqu'il n'est pas chargé de conduire l'opération, organise l'accueil de l'unité, l'acheminement sur les lieux d'intervention et s'emploie à faciliter au chef de détachement les prises de contact indispensables, en particulier avec l'autorité requérante avec qui doit nécessairement s'instaurer une liaison directe.

Le chef de détachement est seul responsable des modalités techniques de l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Lorsque le commandant de groupement est responsable de la conduite d'une opération de police judiciaire, il informe préalablement le commissaire de la République compétent et fait aviser obligatoirement le service de police local (1) en raison des répercussions possibles sur l'ordre public.

#### *II.6.1.3. Opération d'ensemble police-gendarmerie (2) :*

L'autorité d'emploi ayant requis une unité militaire et ayant à sa disposition une unité civile, doit déterminer, en fonction de leurs caractéristiques et des moyens dont elles disposent respectivement, celle qui lui paraît le mieux adaptée à la mission projetée. L'autre formation reste alors en réserve.

Lors des missions particulièrement éprouvantes en raison de leur durée ou des conditions climatiques, ces dispositions doivent permettre d'instaurer des relèves d'unités afin que le personnel des deux formations conserve un potentiel opérationnel de haut niveau.

Dans certaines circonstances exceptionnelles et après accord des commandants des deux unités, l'autorité d'emploi pourra :

- autoriser l'une des formations à apporter son appui tactique à l'autre, chacune restant sous les ordres de son chef (opérations combinées mettant en œuvre des moyens très importants) ;
- permettre que quelques spécialistes (tireurs, démineurs...) de l'une soient mis temporairement à la disposition de l'autre pour une mission bien déterminée.

### **II.6.2. Cas d'une mission n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'ensemble.**

Le chef de l'élément du G.I.G.N. qui est engagé a l'entière responsabilité de l'exécution de la mission.

**II.7. Comptes rendus :**

Toute opération fait l'objet d'un compte rendu détaillé établi par le commandant du G.I.G.N.

En outre, s'il s'agit d'une intervention effectuée dans le cadre des dispositions du paragraphe II.6.1.1, un compte rendu est également établi par l'officier chargé de conduire l'opération d'ensemble.

Ces documents, revêtus de l'avis des chefs hiérarchiques, doivent être adressés sans délai en quatre exemplaires (3) à l'administration centrale.

Il existe, parallèlement au G.I.G.N., un escadron parachutiste d'intervention. Le ministre de la Défense a décidé que ces deux unités seraient regroupées et verraient leur effectif augmenté.

Dans ces conditions, et dans le cadre de l'amélioration des structures d'intervention de la gendarmerie, il a été décidé de constituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, un groupement d'intervention de la gendarmerie nationale stationné à Satory.

Directement rattaché à la Légion de gendarmerie mobile d'Ile-de-France, il comptera 210 hommes répartis en deux unités distinctes : le Groupe spécial d'intervention et l'Escadron parachutiste d'intervention. Le groupement sera commandé par un officier supérieur qui aura spécialement dans ses attributions la logistique, l'administration et la déontologie, le commandement opérationnel restant confié aux commandants des unités subordonnées.

*a) Le Groupe spécial d'intervention (G.S.I.).*

Le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale créé en 1976 s'appellera désormais Groupe spécial d'intervention ; ses effectifs seront portés de 73 à 85 officiers et sous-officiers ; il conservera toutes ses missions antérieures :

— à titre principal, participation aux opérations déclenchées à l'occasion de certains événements graves qui nécessitent l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention ;

— à titre occasionnel, exécution de certains services courants, mais qui exigent l'emploi de personnels spécialement entraînés dès lors que les renseignements obtenus font redouter la commission d'actes de violence.

*b) L'Escadron parachutiste d'intervention.*

L'escadron parachutiste de Mont-de-Marsan deviendra l'Escadron parachutiste d'intervention (E.P.I.) ; il sera composé de 125 officiers et sous-officiers et stationné à Satory.

Cet escadron aura pour vocation première d'intervenir, en appui du G.S.I. dans toutes les opérations conduites par cette unité. Il sera appelé, en dehors de cette mission prioritaire, à participer à :

- des opérations de lutte contre le terrorisme ou le grand banditisme qui nécessitent la mise sur pied d'effectifs importants et spécialement entraînés (surveillance d'une zone ou de points suspects, interventions simultanées en plusieurs endroits...);
- des services de maintien de l'ordre, spécialement en région parisienne, notamment lorsque ceux-ci requièrent la mise sur pied d'éléments d'intervention hautement qualifiés;
- des opérations d'assistance et de secours organisées au profit des populations menacées à la suite d'une catastrophe naturelle chaque fois que l'action à entreprendre est placée sous le signe de l'urgence et s'avère impossible par voie terrestre.

\*  
\*\*

Quant au G.S.P.R., issu à l'origine du G.N., il est chargé d'assurer la protection personnelle et immédiate du Président de la République sur le territoire national et lors de ses déplacements à l'étranger.

Il est composé actuellement, pour la gendarmerie, de 4 officiers et de 60 sous-officiers, commandés par un chef d'escadron. Son effectif sera prochainement porté à 5 officiers et 76 sous-officiers. Ces personnels sont rattachés directement à la Légion de gendarmerie mobile d'Ile-de-France pour leur administration. Il comprend également des personnels mis à la disposition par le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le caractère mixte de sa composition actuelle mérite d'être remarqué : des esprits tâillons pourraient se poser la question de savoir s'il n'y a pas là une sorte de confusion des genres - ou tout au moins des forces de police.

### c) *La garde républicaine.*

Nous ne reprendrons pas dans le même détail que l'an dernier l'analyse que nous vous présentions sur la garde républicaine ; sa vocation première reste toujours d'assurer des missions de sécurité et d'honneur au profit des institutions de la République et des hautes autorités de l'Etat. Elle peut également, sur décision du ministre de la Défense, participer au maintien de l'ordre à Paris. Elle reçoit des missions particulières mettant en œuvre des moyens spécialisés (surveillance à cheval des forêts, escortes motocyclistes

d'épreuves sportives à caractère national ou international). Elle prête son concours à des opérations de relations publiques de la gendarmerie avec la participation de ses formations spéciales.

Dans l'ensemble des missions de la garde, réparties entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> régiments d'infanterie, le régiment de cavalerie et l'escadron motocycliste, nous vous rappellerons plus particulièrement l'effort accru pour assurer la surveillance à cheval des forêts des environs de Paris : chaque été, en effet, pendant trois mois, des postes sont installés dans de véritables « ranches » et surveillent jour et nuit les forêts de Compiègne, Armainvilliers, Fontainebleau, Rambouillet, Saint-Germain, Maisons-Laffitte et l'Isle-Adam.

Toute l'année, des cavaliers patrouillent les forêts de Chambord et de Senlis et, bien entendu, les bois de Boulogne et de Vincennes. Parmi eux, en 1983, on a pu, pour la première fois, constater la présence de gendarmes auxiliaires du contingent qui, en la circonstance, nous semblent employés de manière très judicieuse.

Au demeurant, cette dernière remarque nous amène à vous présenter le tableau des effectifs de la garde et son évolution depuis 1925.

Année	Officiers	Sous-officiers	Personnel militaire féminin	Gendarmes auxiliaires	Total
1925	63	2.909	..	..	2.972
1930	63	2.909	..	..	2.972
1939	69	2.915	..	..	2.984
1950	62	2.540	..	..	2.602
19??	72	2.865	..	..	2.937
1965	72	2.865	..	..	2.937
1970	75	2.965	..	..	3.040
1975	75	2.965	..	..	3.040
1980	69	2.884	8	..	2.961
1981	69	2.877	9	..	2.955
1982	69	2.877	15	..	2.955
1983	71	2.893	15	27	3.006

Ce tableau fait apparaître une donnée importante qui est la stabilité de l'effectif du corps, fixé en principe à 3.000. Au regard d'activités qui ne cessent de se diversifier et d'augmenter en volume, face au problème d'emploi qu'entraîne l'octroi des quarante-huit heures de repos hebdomadaire, les missions continuent d'être accomplies intégralement, sans accroissement d'effectif pour les remplir. Cela parce que la garde, unité militaire, ne s'impose que de décompter de son emploi du temps les quarante-huit heures de repos hebdo-

madaire et, en dehors de cela, ne calcule pas en durée limite de travail.

En dehors des repos légaux, ses gendarmes continuent d'observer la vieille règle de la disponibilité militaire de vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Pour 1982, ses activités « missionnelles » représentant 223.600 jours/gendarmes, ont atteint le total suivant :

- 260 escortes d'autorités ;
- 833 sous-officiers chargés quotidiennement de la sécurité des palais nationaux ;
- 1.165 services d'honneur ;
- 2.594 patrouilles à cheval ;
- 107 escortes de matériels militaires ;
- 209 transports d'organes ;
- 146 escortes de matériels civils ;
- 85 escortes de courses cyclistes ;
- 82 prestations de formations spéciales ;
- 55 concerts de la musique de la garde républicaine.

Il faut ajouter qu'en 1983, le nombre d'escortes d'autorités a augmenté de 230 %. Celui des transports d'urgence d'organes pour des transplants chirurgicaux s'est également accru.

••

Quant au problème de ses logements, que nous vous signalions il y a un an, les résultats suivants ont été atteints en 1983.

— *Casernes non domaniales* :

— restructuration de la caserne Vérine par la Ville de Paris, propriétaire (opération lancée le 1<sup>er</sup> janvier 1982) :

114 logements (1 F1, 15 F2, 37 F3, 37 F4, 24 F5) ;

bureaux, magasins et ateliers des services administratifs du corps ;

— modernisation par jumelage dans les casernes propriété de la Ville de Paris, travaux effectués par les équipes de casernement de la garde républicaine :



Caserne Babylone .....	2 logements
Quartier des Célestins .....	3 chambres pour les G.A.
Caserne Nouvelle-France .....	7 logements
Caserne Penthievre .....	4 logements
<hr/>	
Total .....	13 logements et 3 chambres.

— Mise en service du poste à cheval du bois de Boulogne ;

— *Casernes domaniales :*

*Quartier Carnot* : opération menée par l'Etat (gendarmerie)  
101 logements.

\*  
\*\*

Enfin, dans le cadre des activités de prestige de la garde républicaine, nous vous indiquons que la création du « *Chœur de l'armée française* » a fait l'objet de la décision ministérielle n 29410/MINDEF en date du 16 décembre 1981.

Le chœur de l'armée française est un organisme interarmées qui a pour mission d'interpréter, au cours de manifestations officielles ou non officielles, avec ou sans accompagnement d'orchestre, des œuvres tirées de la tradition française et du répertoire des grands compositeurs.

De composition mixte dans sa forme définitive, il sera limité dans un premier stade aux voix d'hommes. La mise en place des choristes féminins fera l'objet d'une décision ultérieure.

Sa composition et son effectif vous sont donnés en annexe à ce rapport. (Voir annexe III).

Un tout dernier mot, discret, pour signaler que le Régiment de Cavalerie a récemment formé un ensemble de trompes de chasse qui, dans les reconstitutions historiques de la cavalerie de la maison du Roy, dont on sait quel vif intérêt elles suscitent toujours, sonne en vénerie avec beaucoup d'élégance, et auquel on ne peut que souhaiter le succès qui se dessine déjà pour lui.

— d) *L'indemnité spéciale pour sujétions de police (I.S.S.P.).*

Avant de clore ses observations sur les questions relatives aux personnels, votre Rapporteur vous indique qu'il a eu le souci de faire le point sur l'intégration aux émoluments, en vue du calcul de la pension de retraite, de l'indemnité spéciale pour sujétions de police (I.S.S.P.).

Ce problème avait fait l'objet, lors de l'examen du budget pour 1983, d'un amendement de votre Commission, tendant à établir un parallélisme entre le traitement accordé à la police et celui de la gendarmerie.

Cet amendement n'ayant pu aboutir pour des raisons constitutionnelles et réglementaires, le Gouvernement a repris l'initiative de votre Commission en déposant récemment devant l'Assemblée nationale un amendement tendant à l'adoption d'un article 116 nouveau ainsi rédigé :

Art. 116 (*nouveau*).

« I. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le calcul de la pension de retraite ainsi que les retenues pour pension des militaires de la gendarmerie seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions fixées par décret.

« Pour permettre la prise en compte progressive, dans la pension des militaires de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 précité sera majorée de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 2,2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, sauf pour les militaires de la gendarmerie radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite.

« La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police sera réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 aux militaires de la gendarmerie et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

« II. — Dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots « gendarmes et » sont supprimés dans l'intitulé du chapitre IV du titre II du livre II et l'article L. 82 est abrogé.

« III. — Au deuxième alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, le mot « actuellement » est supprimé. »

Votre Rapporteur a reçu mission de demander au Gouvernement, lors du débat sur le budget, de maintenir dans ce domaine l'application du principe de la parité de traitement entre la police et la gendarmerie.

### III. — LES MATÉRIELS

Devant la politique d'austérité qu'il soulignait l'an dernier et qui se perpétue, comme pour l'ensemble des armées d'ailleurs, cette année, votre Rapporteur a tenu à obtenir des précisions sur le maintien éventuel de l'accroissement des matériels, sur les critères de leurs réformes, et sur les commandes d'une manière générale.

Dans le budget, les matériels sont concernés par l'article 53-51 du titre V. Les autorisations de programmes demandées pour 1984 s'élèvent à 549.700.000 F, en augmentation de 95.300.000 F par rapport à 1983, soit 20,97 %. Les crédits de paiement, eux, seront pour 1984, de 611.500.000 F, en augmentation de 146.600.000 F, soit 31,53 %.

Ces chiffres traduisent un effort indéniable, même si on peut regretter, à la comparaison, que ceux du chapitre 53-52 (habillement - couchage - ameublement - programme) n'augmentent que de 2,94 % pour les crédits de paiement, ce qui est moins de la moitié de l'augmentation moyenne des crédits de paiement du budget militaire. Remarquons, d'un autre côté, qu'il était grand temps de remédier au retard pris à la suite des annulations de crédits d'équipement en octobre 1982.

Quoi qu'il en soit, pour revenir aux matériels, d'après les réponses qui nous ont été fournies, nous pouvons vous donner les indications suivantes :

en ce qui concerne le *seuil de réforme des véhicules*, compte tenu de la diversité des véhicules en service dans la gendarmerie, de leurs caractéristiques différentes, on ne peut donner que des indications très générales. La politique suivie par la Direction consiste à procéder à la réforme des véhicules selon deux critères, d'une part l'âge du véhicule, d'autre part l'utilisation qui en a été faite. Selon les situations, c'est l'un ou l'autre critère qui est jugé déterminant pour la réforme d'un véhicule.

Quant aux *conditions de renouvellement du parc automobile*, l'augmentation depuis 1979 des seuils de réforme, ce qui n'est pas sans inconvénient, a permis de conserver le niveau du parc.

En application de la loi de programmation un effort important sur la mobilité et la capacité d'intervention des unités sera possible dès 1984. Cette loi prévoit, en effet, la commande et la livraison en cinq ans de 11.600 véhicules de brigade et de police de la route.

Par ailleurs, la fin des programmes de renouvellement du parc des camions d'allégement de la gendarmerie mobile et des engins blindés de combat équipant le 1<sup>er</sup> groupement blindé de gendarmerie mobile est envisagée en 1984.

Pour ce qui est du *maintien de l'accroissement des matériels et les commandes*, trois programmes concernant les matériels figurent pour la gendarmerie dans la loi de programmation 1984-1988 : hélicoptères « Ecureuil », fusils FAMAS, véhicules de brigade et de police de la route.

### 1. Programme « Ecureuil ».

La loi de programmation prévoit au bénéfice de la gendarmerie la commande et la livraison, par la Direction technique des constructions aéronautiques, de 22 hélicoptères « Ecureuil » selon l'échéancier ci-après :

	1984-1985	1986-1988
Nombre de commandes	8	14
Nombre de livraisons	6	16

Le coût de ce programme, sur la période 1984-1988, est estimé à environ 107 millions de francs en 1985.

Commandes 1984 : 4.

Livraisons 1984 : 2.

On notera que, si la dotation pour 1984 vient rompre la fâcheuse interruption constatée en 1983, elle n'en paraît pas moins insuffisante, tout au moins au stade des livraisons, pour donner l'assurance que le programme sera cette fois respecté.

### 2. Programme FAMAS.

La programmation militaire prévoit, au bénéfice de la gendarmerie, la commande de 16.500 FAMAS en 1984-1985, qui, compte tenu des exigences de la production industrielle, seront tous commandés en 1985 et de 9.000 autres entre 1986 et 1988.

Le coût global de ce programme est estimé à 165 millions de francs aux conditions économiques de 1983.

Ces fusils sont destinés à équiper les écoles, les unités de gendarmerie mobile, les brigades territoriales et la garde républicaine.

### 3. Programme « Véhicules de brigade et de police de la route ».

Les programmes de réalisation des véhicules des brigades et de police de la route prévus au cours de la période de programmation 1984-1988 ainsi que leur coût figurent dans le tableau ci-dessous. S'agissant pour l'essentiel de véhicules de type commercial, ces indications reposent sur le maintien en fabrication des modèles actuels.

Ces programmes permettront d'assurer un renouvellement satisfaisant du parc.

	1984-1985	1986-1988	Coût global (aux conditions économiques de 1977)
Voitures routières de liaison .....	595	497	43,3
Voitures routières de brigade de petite capacité ..	1.640	2.237	110,5
Véhicules de police de la route .....	450	681	62,0
Voitures routières de brigade de surveillance et d'intervention .....	84	120	13,3
Véhicules tout chemin .....	296	448	44,7

#### Commandes de véhicules en 1984

Voitures routières de liaison .....	223
Voitures routières de brigade de petite capacité .....	920
Voitures routières de brigade de grande capacité .....	1.196
Véhicule de police de la route .....	229
Voitures routières de brigade de surveillance et d'inter- vention .....	37
Véhicules tout chemin .....	154
<b>Total pour 1984 .....</b>	<b>2.759</b>

En conclusion, les commandes de l'année 1984 devraient permettre une augmentation du parc de véhicules de la gendarmerie mais seul un bilan établi l'an prochain permettra d'en avoir la certitude.

#### IV. — RÉFLEXION SUR LES MISSIONS DE LA GENDARMERIE

En ce qui concerne les missions de la gendarmerie, votre rapporteur, arrivé à ce point de son exposé, vous invite à une réflexion critique. Il veut vous rappeler d'abord les termes de l'article premier du décret du 20 mai 1905, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, décret que l'Arme considère un peu comme « la loi et les prophètes » et aux termes et à l'application duquel nous savons qu'elle est très attachée. Dans la section première de ce texte, relative à la « spécialité du service de l'Arme », l'article premier est rédigé comme suit :

« *Art. premier.* — La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire, quel qu'il soit, ainsi qu'aux armées. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication. »

La définition est très large, certes, et permet des interprétations et des extensions qui ont été faites au cours des ans, mais qui n'ont pas altéré la « spécialité » — nous emploierions aujourd'hui le mot moins élégant de « spécificité » — du service de l'Arme.

Les points essentiels en sont que la gendarmerie veille à la sûreté publique, par le moyen d'une surveillance continue et d'une répression éventuelle, sur l'ensemble du territoire. L'article 2 de ce même décret affirme le caractère militaire de la gendarmerie qui « est une des parties intégrante de l'armée ».

Sur ce dernier point, les rapporteurs qui nous ont précédé et nous-mêmes avons depuis longtemps insisté chaque année. Nous ne pouvons donc que nous louer de voir le Gouvernement actuel souligner à son tour cette notion.

Quant à ce qui en est des missions, qui découlent de la définition donnée par l'article premier cité ci-dessus, nous ne reviendrons que très vite sur celles qui, traditionnellement, ont toujours été assurées par l'Arme et sur les moyens qui lui sont donnés pour les accomplir. L'an dernier, nous nous étions étendus assez longuement sur le sujet et la répétition de nos remarques serait fastidieuse. Ces missions continueront d'être assurées, dans le cadre du présent projet de budget, dans des conditions financières malheureusement de plus en plus difficiles (les crédits de carburants, par exemple,

ne suivent ni l'augmentation du volume des tâches et celle des effectifs, ni tout simplement l'érosion monétaire). Nous continuerons de regretter que, malgré nos remarques de l'an dernier, les missions de garde statique demandées par l'autorité civile à la gendarmerie mobile ne cessent d'augmenter. Mais nous restons quand même là dans l'application normale des règlements, même si cette application est trop extensive et semble charger la gendarmerie de tâches qui, normalement, pourraient tout à fait être assurées aussi efficacement par la police. Nous ne voulons pas polémiquer à ce sujet. Dans le renseignement, dans le maintien de la sécurité publique qui se prolonge maintenant par la lutte contre le terrorisme, la gendarmerie, grâce à l'augmentation de ses effectifs et de ses moyens, continue de bien assurer sa tâche spécifique.



Mais nous ne pouvons pas ne pas vous redire notre inquiétude quant à l'avenir. Pardonnez-nous de citer ici une phrase de notre rapport de l'an dernier : « On ne peut envisager... de faire de la gendarmerie une armée de D.O.T. » (défense opérationnelle du territoire).

Or, cette inquiétude a augmenté lors de l'examen par notre Assemblée, en juin dernier, du projet de loi sur la programmation militaire pour 1984-1988. Notre rapporteur, M. Genton, a analysé avec beaucoup de clarté dans son rapport, qui concluait au rejet du texte et que la majorité du Sénat avait approuvé, la véritable perversion du rôle de la gendarmerie qu'il percevait dans le texte.

Dans sa très remarquable allocution publique du 8 juillet dernier à l'Ecole des officiers de gendarmerie, M. le Directeur général de la gendarmerie, notant que le Gouvernement avait prescrit un « renforcement du rôle de la gendarmerie dans la mise en œuvre de la défense opérationnelle du territoire », rappelait que le projet de loi de programmation énonçait le principe : « ... dès le temps de paix et du fait d'une participation notable du contingent, de faire assurer de façon efficace par la gendarmerie son rôle de force publique dans ses missions de défense en faisant l'effort sur une implantation renforcée sur le territoire national et par la création d'unités nouvelles spécialisées ».

D'autre part, dans cette même allocution, il était rappelé que la volonté du Gouvernement de revaloriser l'Arme avait conduit à transformer les commandements régionaux en commandements de régions de gendarmerie. Quant aux commandants de ces régions, ils relèvent directement et uniquement du Directeur général de la gendarmerie, « sauf, bien entendu, en ce qui concerne la participa-

tion des *forces armées* au maintien de l'ordre et à la défense opérationnelle du territoire... »

Par touches successives, semble ainsi se dessiner un visage nouveau d'une gendarmerie dont le sommet change de structure, et que de plus en plus fait appel aux appelés du contingent pour étoffer ses rangs.

Sur ce dernier point, nous avons été frappés par l'annonce de la création récente, à Melun, d'un groupement de gendarmes auxiliaires, à 850 appelés et 200 gendarmes d'active, destiné à participer à la garde de certains points sensibles, notamment des aéroports et à renforcer la gendarmerie départementale dans la région parisienne. Mais plus significative encore est la mise sur pied au sein de ce groupement, d'un « escadron de marche » pour servir au Liban à l'occasion d'une prochaine relève.

Nous voilà donc, en réalité, devant un véritable régiment d'appelés de la gendarmerie, qui ressemble fort à une « unité formant corps » et dont la constitution a été décidée par le Gouvernement. A ne considérer que son « escadron de marche », quels seront l'armement, les véhicules, le soutien dont disposera cette unité de gendarmes pour prendre au Liban la relève de soldats, formés à des missions qui s'apparentent de plus en plus à des missions de guerre, et qui s'encadrent mal dans les règles d'emploi traditionnelles de la gendarmerie ?

A l'origine, le recrutement des gendarmes auxiliaires avait été conçu en vue d'apporter une aide aux gendarmes d'active, en les déchargeant d'un certain nombre de tâches — nous ne disons pas de corvées — qui ne relèvent pas directement de leur mission spécifique, tâches administratives, en particulier, ou assistance pour la surveillance générale, en vue du maintien de l'ordre, ou complément pour les gardes de plus en plus nombreuses qu'on demande à la gendarmerie d'assurer. Le principe était, en fait, de les saupoudrer dans les unités, essentiellement les brigades départementales, où ils pouvaient être solidement encadrés par des gendarmes d'active gardant seuls leurs missions spécifiques, de renseignement, de surveillance et éventuellement de répression. Or, nous assistons à la constitution d'une première unité, d'un véritable premier régiment organisé, de gendarmes auxiliaires.

Sommes-nous dans la logique d'un système qui réduit lourdement, de 22.000 hommes, les effectifs de l'armée de terre, pour augmenter en même temps les effectifs de la gendarmerie dont l'une des qualités consistait dans le nombre volontairement restreint de son effectif militaire, en vue de lui conserver la spécificité exigée par ses missions propres ?

Encore faudrait-il que le transfert des missions de D.O.T. à la gendarmerie s'accompagnât d'effectifs supplémentaires à cet effet.



Actuellement, la D.O.T., définie et réglée par le décret n° 73-235 du 1<sup>er</sup> mars 1973, que nous citons en annexe (1) et que nous vous suggérons très vivement de relire est, dans le cadre d'ensemble de la défense de la France, une forme militaire de défense, confiée aux autorités militaires ; elle a pour but, en tout temps, de participer à la protection des installations militaires et, en priorité, de celles de la force nucléaire stratégique ; en présence d'une menace extérieure reconnue par le comité de défense ou d'une agression... d'assurer au sol la couverture générale du territoire national et de s'opposer aux actions entreprises par l'ennemi à l'intérieur de ce territoire ; en cas d'invasion, de mener les opérations de résistance militaire qui, avec les autres formes de lutte, marquent la volonté nationale de refuser la loi de l'ennemi et de l'éliminer.

Le décret de 1973 a été suivi de nombreuses instructions ministérielles, en vue de l'exécution de ses dispositions.

Il ressort de ce texte un double aspect de l'action militaire : en premier, dès le temps de calme, d'une façon permanente, une action de renseignement, de surveillance et de protection ; en second lieu, en cas de crise, une action de guerre et de résistance militaire.

Dans la situation actuelle, la protection des points sensibles, définie en application du décret de 1973, s'exerce dans les conditions suivantes :

Les points sensibles sont classés en trois catégories :

- nationaux, avec deux subdivisions : P.S.N. 1 - P.S.N. 1 bis ;
- zonaux ;
- départementaux.

Les P.S.N. 1 sont au nombre d'environ 350 dont la moitié dépend de la défense et le reste, des autres départements ministériels.

La garde des P.S.N. 1 se réalise comme suit :

Dans la situation actuelle, en temps de paix, la garde de chaque P.S. est assurée par des moyens appartenant à l'autorité fonctionnelle. Exemples :

— Albion .....	armée de l'Air
— Houilles .....	Marine
— Pluton .....	armée de Terre
— Etablissements D.G.A. ....	gardiens civils
— Casernes gendarmerie .....	gendarmerie

---

(1) Voir annexe IV.

En temps de crise, avant que la D.O.T. soit mise en œuvre, la garde est assurée comme précédemment. De plus :

— l'armée de Terre, dans le cadre des plans de crise, prend à sa charge la protection d'un certain nombre de P.S. appartenant aux services communs de la défense et à d'autres départements ministériels :

— chaque armée renforce ses propres points sensibles et participe au renforcement d'autres P.S. ;

— la gendarmerie, dans le cadre du maintien de l'ordre, participe à la protection de certains points sensibles civils ;

— en D.O.T., idem paragraphe précédent. De plus, l'armée de Terre est chargée de la défense des P.S.N. 1 civils.

Dans la situation future envisagée, la seule différence avec la situation actuelle existe en D.O.T. où la défense des P.S.N. 1 civils sera à la charge de la gendarmerie et non plus de l'armée de Terre.

Pour ce qui est des P.S.N. 1 *bis*, ils ne sont gardés qu'en D.O.T. sur décision du Premier ministre.

Enfin, en matière de garde des P.S. zonaux et départementaux, en temps de paix ou de crise ces points sensibles sont gardés dans les mêmes conditions que les P.S.N. 1.

Actuellement des compagnies d'intervention de l'armée de Terre (niveau division militaire territoriale), peuvent intervenir au profit des P.S. Il en existe 34. Dans le futur, cette mission serait assurée par la gendarmerie.

La formule paraît logique, encore que de nature à augmenter la charge qui incomberait à la gendarmerie, en cas de proclamation de D.O.T., en ce qui concerne la protection des points sensibles civils.

Mais tout change, à la lecture attentive des documents et des déclarations, si l'on lit attentivement la phrase par laquelle le Gouvernement déclare son intention de confier à la gendarmerie « l'ensemble des missions de défense opérationnelle du territoire au niveau du département », et de la charger de l'intervention « jusqu'au niveau du combat contre de petits éléments armés », tant que la situation n'exige pas l'emploi de moyens interarmes.

Avant cet emploi, ce seraient déjà des unités de gendarmerie qui seraient chargées non plus seulement de la protection, mais aussi bien de la « défense » de tel ou tel point sensible, de la neutralisation militaire de petits éléments ennemis infiltrés, etc., en un mot de mener une action confiée normalement à des forces de troisième catégorie, alors que la gendarmerie a été conçue pour assurer la surveillance et le maintien ou le rétablissement de l'ordre, actions dites de première ou de deuxième catégorie.

Or, la gendarmerie n'est pas, de par sa nature, préparée à de telles missions ; notons au passage que pour assurer la « défense » d'un point sensible civil important, comme l'usine de Pierrelatte par exemple, il faudrait un bataillon, c'est-à-dire l'équivalent de quatre escadrons de gendarmes ! Quels sont les armements prévus pour une telle action, en plus des armements relativement légers en dotation actuelle ? Quels seraient les moyens matériels et quelle serait la définition des responsabilités en vue de cette véritable action de guerre ?

Et quels effectifs, finalement, resteraient disponibles pour accomplir les tâches spécifiques de la gendarmerie ?

Va-t-on devoir, en augmentant de manière inconsidérée le recrutement de gendarmes auxiliaires, créer d'autres régiments de gendarmerie, par construction peu aptes à une telle mission ? Va-t-on nous répondre qu'on assurera l'exécution de cette mission par le rappel, en cas de crise, d'unités « dérivées » ? Nous répondrons en premier lieu que, dans l'état actuel des équipements et du budget, cela consisterait à appeler des hommes auxquels on ne pourrait donner l'armement adéquat. En second lieu, nous pourrions, sans grand risque de nous tromper, nous interroger sur la valeur réelle de telles unités et sur le problème de leur mobilisation.

En tout état de cause, les effectifs de la gendarmerie ne sont pas actuellement suffisants pour qu'elle puisse prendre réellement en charge les missions de D.O.T. qui lui sont théoriquement imparties.

Enfin, nous serions tentés de vous renvoyer à la lecture des dernières pages du rapport de M. Genton sur la programmation 1984-1988, qui se demande si l'hypothèse d'une mobilisation n'est pas autre chose que l'acceptation à l'avance de l'invasion, c'est-à-dire de l'échec d'une dissuasion qu'on n'aurait pas su assurer.

## CONCLUSION

Il ressort des considérations développées dans le présent rapport qu'à trois titres votre Commission éprouve de réelles préoccupations relativement au présent et à l'avenir de la gendarmerie.

— Quant au recrutement, il apparaît qu'un recours de plus en plus large aux appelés peut être de nature à exercer un effet de dilution sur le caractère propre de l'Arme, non sans conséquences sur son adéquation à des missions traditionnelles.

— Quant aux missions, l'extension de la compétence de l'Arme en matière de D.O.T. paraît revêtir une ampleur incompatible avec la progression prévisible de ses effectifs et conférer en conséquence un caractère aléatoire à la prise en charge de ce transfert.

— Enfin, quant au statut des retraités, auquel votre Commission est traditionnellement attentive, rien ne permet d'être assuré que les dispositions soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et votées par elle seront de nature à garantir la parité avec les personnels civils de police en matière d'intégration de la prime spéciale de sujétion de police dans la base de calcul des pensions. De meilleures précisions devront être données à ce sujet par le Gouvernement.



Après avoir examiné l'ensemble des exposés des Rapporteurs pour avis du budget de la Défense, votre Commission, à la majorité des votants, a décidé de vous proposer de donner un **avis défavorable** à l'adoption des articles 43 et 44 du projet de loi de finances.

ANNEXE I

RÉPARTITION DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES 1983

MISSIONS	ORGANISATION	EFFECTIFS				
		Active	Contingent	Civils		
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Surveillance générale.</li> <li>— Police administrative.</li> <li>— Police judiciaire.</li> <li>— Police de la circulation routière.</li> <li>— Police militaire.</li> <li>— Secours aux personnes et aux biens.</li> <li>— Concours aux administrations.</li> </ul>	<b>Gendarmerie départementale</b>	— Brigades territoriales mixtes et postes permanents ..... 3.676				
		— Pelotons de surveillance et d'intervention ..... 128				
		— Groupes de gendarmes auxiliaires (compagnies) ..... 163				
		— Pelotons de montagne ..... 23				
		— Brigades de fichiers ..... 68	46.620	4.454	(543)	
		— Section et brigades de recherches ..... 239				
		— Sections aériennes ..... 9				
		— Brigades fluviales ..... 5				
		— Pelotons motorisés ..... 93				
		— Escadrons d'autoroutes ..... 20				
		— Pelotons et brigades d'autoroutes ..... 5				
		<b>Total gendarmerie départementale</b>		<b>46.620</b>	<b>4.454</b>	<b>(543)</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— Maintien de l'ordre.</li> <li>— Surveillance et protection F.N.S. - A.M.T.</li> </ul>	<b>Gendarmerie mobile</b>	— Escadrons ..... 130		
— Pelotons spéciaux de sécurité ..... 15						
— Groupement de C.A. .... 1	17.615			1.042	(29)	
<b>Total gendarmerie mobile</b>				<b>17.615</b>	<b>1.042</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Protection de l'appareil de l'Etat - Services d'honneur.</li> <li>— Prévôtés.</li> <li>— Sécurité des infrastructures aériennes civiles.</li> <li>— Sécurité des établissements de la Délégation générale pour l'armement.</li> </ul>	<b>Formations adaptées à des missions particulières</b>	— Garde républicaine				
		● Compagnies ..... 12	2.801	27	(10)	
		● Escadrons ..... 5				
		— Gendarmerie des Forces françaises en Allemagne :				
		● Brigades prévôtales ..... 27	607	»	(20)	
		● Escadron ..... 1				
		— Gendarmerie des transports aériens (brigades) ..... 39	552	90		
— Gendarmerie de l'armement (brigades) ..... 15	153	78				
<b>Total formations adaptées</b>		<b>4.113</b>	<b>95</b>	<b>(30)</b>		

MISSIONS		ORGANISATION	EFFECTIFS		
			Active	Contingent	Civils
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Surveillance générale.</li> <li>— Police administrative.</li> <li>— Maintien de l'ordre.</li> <li>— Police de la route.</li> <li>— Secours - Concours.</li> <li>— Police judiciaire.</li> <li>— Prévôté outre-mer.</li> </ul>	<b>Gendarmerie outre-mer</b>	— Brigades et postes ..... 191	3.100	40	(10)
		— Pelotons mobiles ..... 24			
		— Brigades prévôtales ..... 4			
		— Sections aériennes ..... 3			
		— Brigades routières ..... 10			
		Total gendarmerie outre-mer ..	3.100	40	(10)
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Formation.</li> <li>— Instruction.</li> </ul>	<b>Ecoles</b>	— Ecoles et centres (non compris le centre de documentation et de pédagogie) ..... 12	3.514	2.457	(157)
		Total organismes de formation ..	3.514	2.457	(157)
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Administration centrale.</li> <li>— Soutien centralisé des matériels.</li> <li>— Participations à des organismes extérieurs.</li> </ul>	<b>Organismes de soutien des matériels et administration centrale</b>	— Direction de la gendarmerie .....	1.984	760	(11)
		— Inspection générale .....			
		— Inspection technique .....			
		— Services centraux (C.A.T.G.N. - G.S.T.G.N.) .....			
		— Participations extérieures .....			
		Total organismes centraux .....	1.984	760	(11)
<i>Total section gendarmerie</i> .....			76.946	6.268	(950)
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Sécurité des établissements maritimes.</li> <li>— Sécurité et police sur les bases aériennes.</li> <li>— Participations à des organismes extérieurs.</li> </ul>	<b>Hors section gendarmerie</b>	— Gendarmerie maritime (brigades et postes) ..... 98	900	210	
		— Gendarmerie de l'Air (brigades) ..... 65	815	280	
		— Personnels de la section commune .....	2		
		— Personnels hors budget de la Défense (y compris Mer) ..	935		
		Total hors section gendarmerie ..	2.652	490	
<i>Total général</i> .....			79.598	8.758	(950)
			89.306		

## ANNEXE II

### PERSONNELS FÉMININS DE LA GENDARMERIE

#### I. — OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS FÉMININS DE GENDARMERIE

Conformément aux recommandations de la commission d'études prospectives de la femme militaire, certains postes d'officiers et de sous-officiers de la gendarmerie sont désormais ouverts au personnel féminin.

##### 1.1. Corps des officiers de gendarmerie.

Les modifications statutaires récemment intervenues (décret n° 83-94 du 10 février 1983) donnent aux femmes la possibilité de devenir officier de gendarmerie.

Leur admission dans ce corps est autorisée dans la limite de 5 % des recrutements annuels qui portent sur cent officiers environ.

Les candidates ont différentes voies pour accéder à une carrière d'officier :

— recrutement direct dans la limite des places offertes et en fonction de leur classement si elles sont élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole de l'Air et de l'Ecole navale ;

— recrutement semi-direct :

- sur concours : si elles sont capitaines ou lieutenants de vaisseau, lieutenants ou enseignes de vaisseau de première classe et réunissent certaines conditions d'âge, de grade et appartiennent aux corps des armes de l'armée de Terre, des officiers de Marine, des officiers de l'Air et des officiers des bases de l'Air.
- au choix et sur concours parmi les sous-officiers de gendarmerie.

Après cette période de formation à l'Ecole des officiers de la gendarmerie, ces officiers auront, indépendamment des organismes centraux des états-majors et des services administratifs et techniques, la possibilité de servir dans les unités de gendarmerie départementale, à l'escadron motocycliste de la garde républicaine et dans les gendarmeries spécialisées à l'exception des unités navigantes de la gendarmerie maritime.

##### 1.2. Corps des sous-officiers de Gendarmerie.

Les modifications apportées au décret portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie par le décret n° 83-96 du 10 février 1983 permettent désormais le recrutement de gendarmes féminins.

L'accès des femmes dans ce corps est autorisé dans la limite de 5 % des recrutements annuels, soit pour 1983, 3.500 sous-officiers environ.

Les élèves-gendarmes féminins effectueront dans une école préparatoire un stage de formation militaire et professionnelle identique à celui des élèves-gendarmes masculins.

A l'issue de ce stage, les intéressés choisiront une affectation dans une brigade territoriale de Gendarmerie implantée au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.

Ils pourront toutefois recevoir, au titre des compétences particulières, une affectation dans l'une des unités suivantes :

- pelotons motocyclistes et d'autoroutes ;
- pelotons de montagne ;
- sections aériennes ;
- escadron motocycliste ou batterie fanfare de la garde républicaine.

Par la suite, ces personnels pourront demander, comme leurs homologues masculins, à servir au titre de l'une des formations ci-après :

- sections et brigades de recherches ;
- unités motocyclistes et de recherches de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'Air ;
- unités de gendarmerie des transports aériens, de la gendarmerie de l'armement et du commandement des écoles de la gendarmerie.

### **I.3. Situation actuelle.**

En 1983, la direction générale de la Gendarmerie nationale a recruté 176 femmes (non compris le sous-officier recruté au titre du chœur de l'armée française) et envisage d'en recruter 150 en 1984.

Les 16 premières femmes ont rejoint leurs unités le 28 juillet 1983 ; elles ont reçu les affectations suivantes :

- 8 ont été maintenues à l'école préparatoire et de perfectionnement de gendarmerie de Montluçon en qualité d'instructeurs ;
- 6 autres ont rejoint les 6 brigades territoriales de :
  - Rennes-Sud,
  - Bordeaux-Bastide,
  - Millau,
  - Lyon-Ouest,
  - Cannes,
  - Béziers ;
- les 2 dernières ont été affectés dans les unités motocyclistes (peloton d'autoroute d'Agen et garde républicaine).

Les 160 autres ont été convoquées le 11 octobre 1983 pour effectuer leur stage de formation initiale d'une durée de six mois.

En raison de l'affectation récente des premiers gendarmes féminins il est possible actuellement de faire un bilan des avantages et inconvénients de l'emploi de cette nouvelle catégorie de personnel.

## **II. — PERSONNELS MILITAIRES FÉMININS DE LA SPÉCIALITÉ « EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET D'ÉTAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE »**

La spécialité « emplois administratifs et d'état-major de la gendarmerie » a été créée par arrêté du 16 juillet 1979. Les personnels y servent au titre des statuts particuliers des sous-officiers de l'armée de Terre.

### **II.1. Recrutement.**

Les personnels de la spécialité sont en grande majorité recrutés en qualité de militaires féminins du rang par contrat d'engagement d'une durée de deux, trois, quatre ou cinq ans renouvelable.

En 1983 un recrutement a été ouvert du 28 février 1983 au 30 juin 1983. Sur les 710 candidatures examinées au titre du stage débutant le 6 octobre, 34 candidatures ont été agréées soit 4,78 %.



### 11.2. Formation.

Les engagés féminins du rang sont incorporés à l'école de Fontainebleau où ils reçoivent, pendant trois mois, une formation militaire et professionnelle permettant leur emploi dans les états-majors et les services.

Par la suite les militaires féminins du rang qui satisfont aux épreuves de sélection sont admis au stage de formation des sous-officiers à l'école de Fontainebleau où ils acquièrent, pendant cinq mois et demi les qualifications requises pour être nommés aux grades de sergent puis sergent-chef (certificat militaire du premier degré : C.M. 1 et certificat militaire technique du premier degré : C.T. 1).

### 11.3. Perspectives de carrière.

Les militaires féminins du rang sont nommés au grade de caporal puis caporal-chef ; ces personnels sont normalement soumis à une limite de durée des services fixée à quinze ans ; ils peuvent cependant être autorisés à servir jusqu'à l'âge de cinquante ans dans leur emploi. La possibilité d'accéder à une carrière de sous-officier leur est en outre offerte.

Les perspectives de carrière des sous-officiers de la spécialité sont identiques à celles des sous-officiers de l'armée de Terre. Ils peuvent notamment être promus aux grades de sergent-chef, adjudant et adjudant-chef ; ils ont en outre la possibilité de concourir au titre du corps des majors et de faire une carrière d'officier dans un corps technique et administratif des armées.

### 11.4. Emploi.

Les personnels féminins de la spécialités tiennent les emplois administratifs et d'état-major suivants dans les organismes ci-après :

Organismes	Postes à pourvoir
I. — Etat-Major .....	Secrétaire. Secrétaire-dactylographe. Secrétaire-comptable.
II — Service des transmissions .....	Exploitant et dépanneur radio. Standardiste. Opérateur téléimprimeur.
III. — Infirmerie .....	Infirmière. Aide-soignante. Secrétaire-médicale. Secrétaire-médico-sociale.
IV. — Bureau informatique .....	Préparateur. Dactylo-codeuse. Pupitreux. Secrétaire-analyste.
V. — Divers .....	Photographe. Imprimerie et diffusion.

II.5. Situation des effectifs.

a) Situation actuelle.

	Major	A/C	Adj.	Sgt/C	Sgt	Militaires de rang	Total
Effectifs budgétaires au 31 décembre 1983 .....	2	46	62	75	279	241	705
Effectif réalisé au 1 <sup>er</sup> novembre 1983 .....	»	»	7	9	101	492	609

b) Situation future.

Faisant suite aux modifications statutaires permettant l'activité des femmes dans le corps des sous-officiers de gendarmerie, il a été décidé de ramener les effectifs budgétaires de la spécialité à 605 en 1984. A la fin de l'année 1984 il sera procédé à un bilan objectif pour décider soit le maintien à ce chiffre, soit de son augmentation.

ANNEXE III  
COMPOSITION DU CHŒUR DE L'ARMÉE FRANÇAISE

Le chœur de l'armée française comprend :

— des officiers sous contrat recrutés au titre de la gendarmerie nationale pour remplir les fonctions de chef de chœur et chef assistant de chœur ;

— un pianiste de la musique de la garde républicaine ;

— des choristes se subdivisant en trois catégories suivant leur provenance :

- choristes professionnels engagés au titre des choristes de la garde républicaine,
- militaires non officiers en activité de service dans les trois armées et la gendarmerie,
- militaires appelés effectuant leur service militaire dans les armées ;

— du personnel non choriste assurant des tâches administratives et de service intérieur.

La participation des armées et de la gendarmerie à la composition du chœur est indiquée dans le tableau ci-contre.

	Armée de Terre	Marine	Armée de l'Air	Gendarmerie	Total	Observations
Chef et chef assistant de chœur .....	»	»	»	2	2	Officiers sous contrat.
Pianiste professionnel .....	»	»	»	1	1	Fait partie de la musique de la Garde républicaine.
Choristes professionnels .....	»	»	»	20	20	Engagés au titre de choristes de la Garde républicaine.
Choristes non professionnels :						
• militaires non officier d'active .....	12	4	7	7	30	
• militaires appelés .....	20	4	6	»	30	
Personnel administratif et de service intérieur :						
• un officier .....	1	»	»	»	1	Chef du service intérieur du grade de lieutenant ou capitaine.
• un sous-officier .....	»	1	»	»	1	
• un militaire appelé .....	»	»	1	»	1	
Total général .....					86	

ANNEXE IV

**DÉCRET N° 73-235 DU 1<sup>er</sup> MARS 1973  
RELATIF A LA DÉFENSE OPÉRATIONNELLE DU TERRITOIRE**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la Défense, et notamment son article 17 complété par la loi n° 72-1149 du 23 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la Défense nationale ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des Armées ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 modifié relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 71-991 du 10 décembre 1971 fixant les attributions des chefs d'état-major en temps de paix ;

Vu le décret n° 71-992 du 10 décembre 1971 relatif au commandement des opérations dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 72-653 du 12 juillet 1972 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article premier. — La défense opérationnelle du territoire, en liaison avec les autres formes de la défense militaire et avec la défense civile, concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du Gouvernement ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la Nation.

Les autorités militaires auxquelles incombe son exécution ont pour mission :

En tout temps, de participer à la protection des installations militaires et, en priorité, de celles de la force nucléaire stratégique ;

En présence d'une menace extérieure reconnue par le comité de défense ou d'une agression, et dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessous, d'assurer au sol la couverture générale du territoire national et de s'opposer aux actions entreprises par l'ennemi à l'intérieur de ce territoire ;

En cas d'invasion, de mener les opérations de résistance militaire qui, avec les autres formes de lutte, marquent la volonté nationale de refuser la loi de l'ennemi et de l'éliminer.

Art. 2. — Sur la base des décisions prises en comité de défense, le Premier ministre ou, en cas de délégation, le ministre chargé de la Défense nationale, établit les directives générales relatives à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire à prendre en cas de menace extérieure, d'agression ou d'invasion.

Le ministre chargé des Armées a la responsabilité de l'organisation, de la mise en condition et de la détermination des missions des forces prévues pour assurer la défense opérationnelle du territoire.

Chaque autre Ministre intéressé, notamment le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, définit, en fonction des instructions reçues, les moyens de son département à mettre en œuvre.

Le chef d'état-major des Armées adresse aux commandants désignés de zone de défense les directives nécessaires à l'établissement des plans de défense opérationnelle du territoire. Ces plans élaborés en accord avec les préfets de zone ou les hauts fonctionnaires de zone, doivent former un ensemble cohérent avec les plans généraux de protection visés à l'article 4 du décret susvisé du 13 janvier 1965. Ils sont arrêtés par le Premier ministre ou, en cas de délégation par le ministre chargé de la Défense nationale.

Art. 3 — Sur décision du Gouvernement, applicable à tout ou partie d'une ou plusieurs zones, de mettre en œuvre les mesures de défense opérationnelle du territoire, les commandants désignés des zones concernées prennent leur commandement. Ils exercent alors les pouvoirs dévolus aux commandants supérieurs par l'article 24 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

Ils mettent en œuvre les plans de défense sous l'autorité du chef d'état-major des armées soit directement, soit, lorsque ce dernier est nommé chef d'état-major général des armées, par l'intermédiaire du chef d'état-major de l'armée de Terre, qui devient adjoint du chef d'état-major général des armées et assure le commandement des forces militaires de la défense opérationnelle du territoire.

Les préfets de zone ou les hauts fonctionnaires de zone subordonnent à la satisfaction des besoins opérationnels, qui leur sont exprimés par les commandants de zone, l'exécution des mesures non militaires de défense dont ils demeurent responsables.

Sur les parties du territoire où se développent des opérations militaires, le commandement militaire, sur décision du Gouvernement, devient responsable de l'ordre public et assure la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense, dans les conditions fixées par le sixième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

En outre, ainsi qu'il est prévu au septième alinéa du même article 17, en cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense, à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité qui auront été délimités autour de ces installations par le Président de la République en comité de défense.

Art. 4. — Pour assurer la coordination entre les mesures de défense civile et celles de défense opérationnelle du territoire, des organismes d'information et de coordination assistent à tous les échelons les autorités civiles et militaires. Ces organismes sont : la commission interministérielle de défense opérationnelle du territoire, les comités de défense de zone et les secrétariats généraux de zone de défense ainsi que les centres de renseignements et de coordination réunis en cas de besoin.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux territoires d'outre-mer.

Des décrets pourront, en tant que de besoin, apporter les adaptations nécessaires à l'application du présent texte dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 6. — Le décret n° 62-207 du 24 février 1962 relatif à l'organisation de la défense opérationnelle du territoire est abrogé ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Départements et Territoire d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1973.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
PIERRE MESSMER.

*Le ministre d'Etat  
chargé de la Défense nationale,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre de l'Intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le ministre  
de l'Economie et des Finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des Départements et Territoires  
d'outre-mer,*  
XAVIER DENIAU.